

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 47 (1906), p. 322-324

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1906__47__322_0

© Société de statistique de Paris, 1906, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Le Congrès international des actuaires à Berlin. — Au moment où nous écrivons ces lignes (23 août) nous venons de recevoir à la date du 20 août qui avait été annoncée et qui a été respectée avec une admirable ponctualité les deux volumes qui renferment l'un les rapports à discuter, l'autre les mémoires déposés au Congrès international des actuaires qui doit se tenir à Berlin.

Le premier volume, de huit cent vingt pages, contient des rapports de MM. François, Hostrup, Lexis, Wendt, Bleicher, Maurice Bellom, Quiquet, Schooling, Vaz Diaz et Hoffinan sur *l'assurance populaire*, de MM. Krebs, Höckner, Fleury, Burn, Kruis, Palme, Tiselius et Eggenberger sur *la surprime pour les risques surélevés*, de MM. Iversen, Hartung, Schmerler, Duplaix, Cumming, van Dorsten, Rosmanith, Spitzer, Jaderin, Nordenmark et Hunter sur *les tables de mortalité pour rentes viagères*, de MM. Valentiner, Bischoff, Andræ, Florschütz, Mac Donald, Chatham et Svedelius sur *l'assurance des abstinentes et des personnes dont la profession se rattache à la fabrication et à l'exploitation des boissons alcooliques*, de MM. Teece, Kofod, Goldschmidt, Samwer, Massé, Baker, Aso, Spitzer, Ekholm et Schærtlin sur *l'assurance des femmes*, de MM. Gram, Emminghaus, Pannier, Faulks, Sim, Klang, Herlitz, de Cérenville, Roth et Ogden sur *les impôts qui frappent l'assurance*, de MM. Emminghaus, Bleicher, Watson et Brown sur *les limites dans lesquelles l'assurance est possible*.

Le second volume, de sept cent quarante-huit pages, contient des mémoires sur les progrès en matière de recherches sur la mortalité, sur l'ajustement des tables de mortalité, sur les progrès en matière d'enseignement de la science actuarielle, d'une part, et en matière de législation d'assurance, d'autre part, sur les divers auxiliaires techniques, sur des propositions en vue d'uniformiser les dispositions légales relatives notamment à la surveillance de l'État, sur diverses questions qui trouveront leur entier développement dans des documents à remettre aux congressistes pendant la durée du congrès : ces documents émanent de l'Office impérial de surveillance de l'assurance privée, de l'Office impérial des assurances ouvrières, et de l'Office impérial de statistique : ce dernier a dressé une étude sur les institutions existantes d'assurance contre le chômage.

Un troisième volume qui contiendra les procès-verbaux des discussions du congrès paraîtra à la fin de 1906. La fidélité avec laquelle le comité d'organisation a tenu ses promesses pour la publication des deux premiers volumes est un sûr garant de celle du troisième à l'échéance fixée. Cette exactitude n'est pas le seul mérite de l'œuvre dont la valeur intrinsèque et la valeur éducative font le plus grand honneur à M. Alfred Mauer, le très distingué secrétaire général de l'Association allemande de la science des assurances.

L'Office impérial allemand des assurances ouvrières. — A la date du 15 juillet 1906, l'Office impérial allemand des assurances ouvrières comprenait 6 membres temporaires élus par le Conseil fédéral, 2 directeurs, 22 présidents de chambres, 35 autres membres permanents, 5 auxiliaires, 83 membres de l'ordre judiciaire, 4 membres temporaires avec 96 suppléants pour l'industrie, 4 membres temporaires avec 96 suppléants pour l'agriculture, 4 membres temporaires avec 8 suppléants pour la navigation maritime.

Le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail en France. — L'arrêté ministériel du 30 septembre 1905 a établi, conformément à la loi du 31 mars 1905, le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents

du travail. Pour les frais de visite médicale à domicile, ce tarif varie suivant diverses catégories de localités laissées à la détermination du ministre après avis de la commission spéciale instituée par l'article 4 de la loi du 31 mars 1905. La désignation des localités en question a été faite par un arrêté du 26 juillet 1906.

Convention franco-belge relative aux accidents du travail. — Le 21 février 1906 a été signée à Paris entre la France et la Belgique une convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Cette convention garantit la réciprocité de traitement aux nationaux de chaque pays victimes d'accident du travail dans l'autre pays, ainsi qu'à leurs ayants droit. Elle excepte toutefois les personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux États contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre État : dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier État. Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transports et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

Le contrat de travail. — Le gouvernement français, représenté par le Président du conseil, ministre de l'intérieur, et par le Ministre du commerce, a déposé le 2 juillet 1906 sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur le contrat de travail. Sans en analyser les dispositions, il importe de signaler l'expression « convention collective de travail » qu'il substitue à l'expression « contrat collectif de travail » et que l'exposé des motifs définit comme suit : « La convention collective de travail est une forme nouvelle de contrat, qui n'a pas encore reçu de consécration légale, mais qui tend à se répandre de plus en plus. Elle ne constitue pas un contrat de travail, mais détermine les conditions générales auxquelles devront satisfaire les contrats de travail individuels passés entre employeurs et employés, parties à la convention. Il faut donc se garder de confondre la *convention collective de travail*, souvent appelée à tort contrat collectif de travail, avec le contrat qui s'établit entre un employeur et une collectivité d'employés pour l'exécution d'un travail déterminé, contrat défini, sous le nom de *contrat d'équipe* », par le projet de loi.

Le repos hebdomadaire en France. — Le 13 juillet 1906 a été promulguée en France une loi établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers dans tout établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le 20 juillet 1906, le Ministre du commerce a adressé aux préfets une circulaire relative à l'application de la loi.

L'assistance obligatoire en France. — Le *Journal officiel* du 11 mai 1906 a publié le règlement d'administration publique relatif aux recettes et dépenses du service de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Aux termes de l'article 1 de ce règlement, ces recettes et dépenses sont centralisées au budget départemental et soumises aux règles de la comptabilité départementale. Le budget départemental contiendra donc :

a) En recettes : la quote-part des communes, y compris les subventions directes de l'État, et les sommes que les établissements de bienfaisance versent dans le cas prévu par l'article 30 de la loi du 14 juillet 1905 (cas où lesdits établissements possèdent, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu a été spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables) ;

b) En dépenses : les allocations mensuelles ; les frais d'hospitalisation, soit dans des établissements publics, soit dans des institutions privées ; les frais d'entretien chez des particuliers ; les frais d'entretien dans des établissements publics ou privés dans lesquels le bénéficiaire ne jouit que du logement ; les frais de visite nécessités par la délivrance des certificats médicaux ; les frais de transport des assistés ; les frais d'administration du service dans le département.

Les sociétés de secours mutuels en Italie. — Le nombre des sociétés de secours mutuels italiennes était, au 31 décembre 1904, de 6 535 dont 6 347 (les seules pour lesquelles des renseignements purent être obtenus) comptaient 926 026 membres.

La situation financière ressortait des chiffres suivants :

Recettes en 1904	15 307 769 liras
Dépenses en 1904	12 435 091 —
Avoir au 31 décembre 1904	78 536 665 —

Les assurances sur la vie dans l'État de Connecticut. — Le rapport, daté du 23 juin 1906, de M. Théron Upson, commissaire des assurances pour l'État de Connecticut, donne les chiffres suivants relativement à l'année 1905 :

Catégories de compagnies	1905		
	Recettes totales	Primes encaissées	Dépenses totales
	dollars	dollars	dollars
Compagnies { de l'État de Connecticut	39 776 652,89	1 442 215,51	28 318 720,19
{ d'autres États	437 100 645,46	4 019 567,01	285 313 229,65
{ d'assurances industrielles.	127 386 708,72	2 358 277,13	80 434 904,75
	<u>604 264 007,07</u>	<u>7 820 059,65</u>	<u>394 066 854,59</u>

Les accidents dans les houillères prussiennes. — La circulaire n° 3084, du 28 mars 1906, du Comité central des houillères de France donne, d'après l'officielle *Zeitschrift für Bergwesen* (1905, première livraison statistique) les résultats statistiques relatifs aux accidents mortels. Les chiffres qui résument ces données sont les suivants :

		ANNÉES				
		MOYENNE de 1861-1866	MOYENNE de 1867-1880	MOYENNE de 1881-1890	MOYENNE de 1891-1900	ANNÉE 1904
		Mines de houille.	Nombre d'ouvriers occupés.	77 632	138 572	193 425
}	Tués. { Total.	206,2	407,3	567,5	729,1	808
	{ Pour mille	2,656	2,989	2,934	2,474	1,799
Mines de lignite.	Nombre d'ouvriers occupés.	12 424	17 453	22 658	32 705	49 297
}	Tués. { Total.	28,2	43,2	49,8	66	86
	{ Pour mille	2,209	2,475	2,198	2,018	1,987
Mines de fer.	Nombre d'ouvriers occupés.	38 337	38 761	68 167	65 421	66 824
}	Tués. { Total.	45,5	84,6	85,4	69,5	61
	{ Pour mille	1,187	1,439	1,253	1,062	0,913
Autres mines métalliques.	Nombre d'ouvriers occupés.	4 526	7 021	9 585	13 481	21 401
}	Tués. { Total.	8,2	11,6	18,7	23,1	35
	{ Pour mille	1,803	1,658	1,951	1,714	1,635
Total.	Nombre d'ouvriers occupés.	132 919	221 810	293 835	406 340	580 682
}	Tués. { Total.	288	546,7	721,4	887,7	990
	{ Pour mille	2,167	2,465	2,445	2,185	1,705

La législation turque sur les assurances. — Le 29 muharrem 1324 (25 avril 1906) a été promulguée une loi sur les sociétés anonymes et d'assurance opérant en Turquie.

La caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail. — Le développement de la caisse est accusé par les chiffres suivants :

Années	Ouvriers assurés	Primes
1899	178 439	1 385 791,18 liras.
1900	202 355	1 560 960,62 —
1901	245 501	1 993 099,60 —
1902	340 256	3 025 689,72 —
1903	421 363	4 260 831,62 —
1904	370 426	6 317 354,29 —

Les accidents déclarés en 1904 ont été au nombre de 53 228.

Les accidents réglés lors de l'établissement du rapport étaient au nombre de 51 219, savoir :

Accidents suivis	de mort	d'incapacité	permanente	temporaire	Nombre	Somme
						Liras
					305	1 026 820,30
					1 653	1 836 273,84
					49 261	1 182 022,45
					<u>51 219</u>	<u>4 045 121,59 (1)</u>

1. Sommes auxquelles s'ajoute une somme de 2 016 liras 50 pour responsabilité civile.

Maurice BELLOM.

Le Gérant : G. IMHAUS.